



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-385

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-21-00002 - décision modificative n°2022/014/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle l Ancre Bleue au titre de l'année 2022??Siret : 804 172 971 00025 (2 pages)	Page 3
R32-2022-09-08-00008 - décision modificative n°2022/052/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La main tendue au titre de l'année 2022??Siret : 527 601 744 00024 (2 pages)	Page 6
R32-2022-09-08-00009 - décision modificative n°2022/067/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle les Ch tits Bonheurs au titre de l'année 2022??Siret : 485 036 222 00035 (2 pages)	Page 9
R32-2022-09-06-00003 - décision n°2022-061/EMPL ACC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association APEI des 2 Vallées?? SIRET 794 021 030 00018 (1 page)	Page 12
R32-2022-09-06-00005 - décision n°2022-062/EMPL ACC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l EPSOMS EPISSOS?? SIRET 200 013 217 00019 (1 page)	Page 14
R32-2022-09-21-00003 - décision n°2022-079/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association Handident??SIRET 483 058 178 00037 (1 page)	Page 16
R32-2022-09-06-00004 - décision n°2022-081/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle CLEM 80 CAP HORTUS au titre de l'année 2022??Siret 200 013 217 00019 (1 page)	Page 18
R32-2022-10-10-00058 - Décision n°2022-250 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association ABEJ Solidarité siret 341 563 617 00289. (2 pages)	Page 20

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-10-11-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA PATIN (4 pages)	Page 23
R32-2022-10-12-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - TYLLEMAN Nils (3 pages)	Page 28
R32-2022-10-11-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA HERMANT (4 pages)	Page 32
R32-2022-10-10-00057 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU FAVRIL.odt (3 pages)	Page 37

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-21-00002

décision modificative n°2022/014/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle l'Ancre Bleue au titre de
l'année 2022

Siret : 804 172 971 00025

Lille, le **21 SEP. 2022**

Le Directeur générale de l'Agence
régionale de santé Hauts de France

A

Monsieur le président
De l'association l'Ancre Bleue
16 Place Gambetta
62800 Liévin

**Objet : décision modificative n°2022/014/GEM relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle l'Ancre Bleue au titre de l'année 2022**
Siret : 804 172 971 00025

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 82 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 20/09/2017, l'avenant du 03/10/2019 et l'avenant n°4 du 05/09/2022 joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2022 : 82 000 €

1^{er} versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 42 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne Crequis

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00008

décision modificative n°2022/052/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La main tendue au titre de
l'année 2022

Siret : 527 601 744 00024

Lille, le **-- 8 SEP. 2022**

Le Directeur générale de l'Agence
régionale de santé Hauts de France

A

Monsieur le Président
De l'association Main dans la main
5 rue de Normandie
Les Provinces Françaises
59 600 Maubeuge

**Objet : décision modificative n°2022/052/GEM relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle La main tendue au titre de l'année 2022
Siret : 527 601 744 00024**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 86 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 18/09/2017, l'avenant du 29/08/2019 et l'avenant n°5 du 31/08/2022 joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2022 : 86 000 €

1^{er} versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 46 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne Crequis

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00009

décision modificative n°2022/067/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle les Châtis Bonheurs au titre
de l'année 2022

Siret : 485 036 222 00035

Lille, le **8 SEP. 2022**

Le Directeur générale de l'Agence
régionale de santé Hauts de France

A

Monsieur le Président
De l'association les Ch'tits Bonheurs
16 rue Jules Guesde
59790 Ronchin

**Objet : décision modificative n°2022/067/GEM relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle les Ch'tits Bonheurs au titre de l'année 2022**
Siret : 485 036 222 00035

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 94 680 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 18/07/2017, l'avenant du 08/10/2019 et l'avenant n°5 du 31/08/2022 joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant n°5 précité :

Subvention 2022 : 94 680 €

1^{er} versement 39 600 €

Somme restant à percevoir de 55 080 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne Crequis

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00003

décision n°2022-061/EMPL ACC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association APEI des 2 Vallées
SIRET 794 021 030 00018

Lille, le – 6 SEP. 2022

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
De l'association APEI des 2 Vallées
1 rue de Queue d'Ham
02600 Coyolles

Objet : décision n°2022-061/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association APEI des 2 Vallées
SIRET 794 021 030 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 136 181,40 €
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 01/06/2022, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00005

décision n°2022-062/EMPL ACC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'EPSOMS EPISSOS
SIRET 200 013 217 00019

Lille, le – 6 SEP. 2022

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur général
De l'EPSOMS EPISSOS
5-7 rue Pierre Rollin
BP 40048
80092 Amiens cedex 3

Objet : décision n°2022-062/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPSOMS EPISSOS
SIRET 200 013 217 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 141 992.73 €
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 27/06/2022, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.


L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS 

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-21-00003

décision n°2022-079/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Handident
SIRET 483 058 178 00037

Lille, le **21 SEP. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Handident
10 rue du Petit Boulevard
59653 Villeneuve d'Ascq

Objet : décision n°2022-079/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Handident

SIRET 483 058 178 00037

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 282 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap ».

La convention 2022/079/PREV PAPH, du 05/09/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00004

décision n°2022-081/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle CLEM 80 CAP HORTUS au titre de
l'année 2022
Siret 200 013 217 00019

Lille, le **– 6 SEP. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur de l'EPSOMS
5 et 7 rue Pierre Rollin
BP 40048
80090 AMIENS

**Objet : décision n°2022-081/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle CLEM 80 CAP HORTUS au titre de l'année 2022
Siret 200 013 217 00019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

83 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM.

La convention du 25/08/2022 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00058

Décision n°2022-250 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'association ABEJ Solidarité siret 341 563 617
00289.

Le Directeur général

Lille, le 10 octobre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° B158

Décision n°2022-250 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association ABEJ Solidarité – siret 341 563 617 00289.

Objet : Financement FIR au titre du RISS pour l'année 2022.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **105 000 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1-2-21 « Promotion de la santé des populations en difficultés »** .

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant** relatif à l'action intitulée **« RISS – Coordination Logement d'Abord et santé (Territoire MEL) »** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Hugues DELEPLANQUE
Président
ABEJ Solidarité
282 rue Jules Valles
59120 LOOS

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Mme Laurence CADO

DRAAF

R32-2022-10-11-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA PATIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA PATIN
Mesdames PATIN Dorothée et Bénédicte
9 rue de la Place
80240 SOREL

Réf. : 8022356
Réf DRAAF : 216

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA PATIN dont le siège social se situe à SOREL d'une superficie totale de 21,2439 ha, enregistrée complète le 30 juin 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 18 septembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 21,2439 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur MASSON Guy, est de 26,7762 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA PATIN est de 100,35 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA PATIN, est de 100,35 ha avec deux associées exploitantes, dont une à titre secondaire ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA PATIN, sera, après opération, de 121,5939 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA de Picardie, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société, SCEA PATIN à SOREL **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 21,2439 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur MASSON Guy à ETRICOURT MANANCOURT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

ANNEXE**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la société SCEA PATIN –
Dossier 8022356**

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ETRICOURT MANANCOURT	ZN 10	1.6380
ETRICOURT MANANCOURT	ZN 11	0.9519
ETRICOURT MANANCOURT	ZN 8	1.3140
ETRICOURT MANANCOURT	ZN 9	0.2260
ETRICOURT MANANCOURT	ZP 10	0.3873
ETRICOURT MANANCOURT	ZP 11	2.8942
ETRICOURT MANANCOURT	ZP 2	0.7480
ETRICOURT MANANCOURT	ZP 8	4.8210
ETRICOURT MANANCOURT	ZP 9	0.8989
MESNIL EN ARROUAISE	ZH 25	2.7444
MOISLAINS	X 46	2.6275
MOISLAINS	ZC 3	0.8557
MOISLAINS	ZC 4	0.8300
MOISLAINS	ZC 5	0.3070

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 4 sur 4

DRAAF

R32-2022-10-12-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- TYLLEMAN Nils



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4088
Réf DRAAF : 226

Monsieur Nils TYLLEMAN

3 chemin de la cavée
Beaumont les Nonains

60390 LES HAUTS TALICAN

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Nils TYLLEMAN à LES HAUTS TALICAN, enregistrée complète le 5 juin 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 28 septembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 117 ha 16 a 20 ca ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Nils TYLLEMAN ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Nils TYLLEMAN sera, après opération, de 117 ha 16 a 20 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Nils TYLLEMAN à BEAUMONT LES NONAINS, LES HAUTS TALICAN est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance de 117 ha 16 a 20 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Nils TYLLEMAN :

Commune	Références cadastrales	Surface
BERNEUIL EN BRAY	ZD 8 ZD 32 ZD 9 D 455, 545, 552, ZD 15 ZH 57 ZD 16, 18, 19, 20	00 ha 63 a 40 ca 01 ha 61 a 80 ca 06 ha 27 a 50 ca 07 ha 70 a 44 ca 00 ha 56 a 70 ca 09 ha 09 a 20 ca
VILLERS ST BARTHELEMY	ZD 13, OC 233, 808 ZB 7	05 ha 83 a 98 ca 01 ha 00 a 00 ca
LES HAUTS TALICAN	ZB 3, 14, ZC 3, 8 B 859, 861, 883, ZB 11, ZC 6 B 329, 901, 864, 885, ZB 15, ZD 1 Z 9	09 ha 86 a 30 ca 05 ha 50 a 48 ca 02 ha 43 a 88 ca 01 ha 17 a 38 ca
LE MESNIL THERIBUS	Z 13 Z 11 ZM 3	00 ha 20 a 78 ca 00 ha 62 a 00 ca 00 ha 06 a 60 ca
AUTEUIL FROCOURT HANVOILE	ZE 4 ZB 13 C 261, 511, 517, 518, 519 B 760, 761, 764	02 ha 99 a 30 ca 03 ha 51 a 74 ca 02 ha 95 a 04 ca 01 ha 38 a 50 ca
GLATIGNY FRESNE LEGUILLON	V 26, 31 V 20, 21, 25, 97, W 1, 2, 7, 8, X 20, 21 C 155 U 10, V 22, 23, 30, W 6, 9, 37, 65, X 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 29	01 ha 01 a 30 ca 05 ha 38 a 01 ca 00 ha 48 a 72 ca 13 ha 70 a 02 ca
IVRY LE TEMPLE	ZI 2 ZA 18 A3, ZA 16, 17, ZI 3, 9	01 ha 88 a 40 ca 00 ha 17 a 20 ca 09 ha 19 a 21 ca
FLEURY	X 29 X 16, 17, 18, 22, 28, 37, 38	00 ha 35 a 30 ca 18 ha 02 a 82 ca
SENOTS	ZB 2, 29	03 ha 49 a 80 ca
	TOTAL	117 ha 16 a 20 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-11-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA HERMANT



Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA HERMANT, représentée par Monsieur HERMANT Loïc, dont le siège social se situe à VILLERS BRETONNEUX, d'une surface totale de 7,4757 ha, enregistrée complète le 9 juin 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA HERMANT, en date du 23 août 2022, portant le délai d'instruction au 10 décembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 7,4757 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 août 2022 ;

Considérant que cette surface sollicitée par la société, SCEA HERMANT, fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur GREGOIRE Xavier, par la SARL DE L'AVENIR et par l'EARL LE CHAMP BON ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA de Picardie;

Considérant que la société, SCEA HERMANT, constituée d'un seul associé exploitant soit 1 Unité de Travail Annuel Non Salariée (UTANS), exploite une surface de 402.286 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA HERMANT, sera, après opération de 409,7617 ha, ce qui la place en priorité 7 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération, Monsieur GREGOIRE Xavier, exploitera une surface de 7,4757 ha, à titre secondaire, dans le cadre de son projet d'installation, ce qui le place en priorité 2 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, SARL DE L'AVENIR constituée d'une seule associée exploitante, Madame ROUSSEL Anne, représentant 1 UTANS, exploite 149 ha ;

Considérant qu'après opération, la société, SARL DE L'AVENIR, exploitera une surface de 156,4757 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, EARL LE CHAMP BON, constituée de deux associés exploitants dont un à titre secondaire, Messieurs TRATSAERT Bruno et Sylvain, représentant 1,5 UTANS, exploite 122,59 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL LE CHAMP BON, sera, après opération, de 130,0657 ha, soit 86,7104 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société, SCEA HERMANT, n'est par conséquent, pas prioritaire, par rapport à celles déposées par Monsieur GREGOIRE Xavier, la société SARL DE L'AVENIR et la société EARL LE CHAMP BON ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société, SCEA HERMANT à VILLERS BRETONNEUX **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 7,4757 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de la société, SCEA DES VIGNES à MARCELCAVE.

Article 2

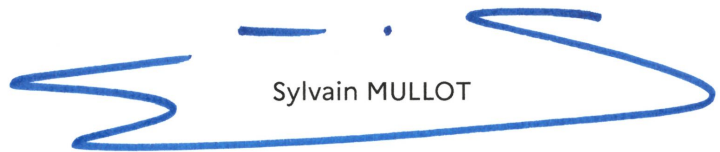
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées. Article 3 :

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Références cadastrales des biens objet du refus d'exploiter de la demande

n° 8022297

Dénomination et commune du demandeur : SCEA HERMANT à VILLERS BRETONNEUX

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022297	MARCELCAVE	ZN 8	7.4757

DRAAF

R32-2022-10-10-00057

Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU
FAVRIL.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL DU FAVRIL

Madame QUENIART Ludivine

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

426 rue du Favril

62149 FESTUBERT

Réf. :62-22337

Réf. DRAAF : 120

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré complet par mes services le 18 août 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

Vous exploitez actuellement 36 ha 20 a 64 ca, vous détenez la capacité professionnelle, vous êtes pluriactif et vos revenus sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire, vous envisagez de vous agrandir sur 4 ha 65 a 48 ca, les parcelles demandées sont à moins de 20 km du siège d'exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22337

Madame QUENIART Ludivine demeurant à **FESTUBERT** a déposé un rescrit pour : 4 ha 65 a 48 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
RICHEBOURG	AN45	1.8551
	AN23	0.6278
	AN26	0.8740
	AN130	0.7273
FESTUBERT	AB44	0.57
	AB42	1.41

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr